



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 87
(2002, chapitre 14)

**Loi modifiant la Loi sur la Société
Innovatech du sud du Québec et la Loi
sur la Société Innovatech Régions
ressources**

**Présenté le 30 avril 2002
Principe adopté le 15 mai 2002
Adopté le 6 juin 2002
Sanctionné le 8 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi augmente le fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec et celui de la Société Innovatech Régions ressources à 100 000 000 \$ et il augmente également jusqu'à 100 000 000 \$ le montant qui pourra être investi par le ministre des Finances pour l'achat d'actions de chacune des sociétés.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2);
- Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5).

Projet de loi n° 87

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

1. L'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2) est modifié par le remplacement du montant «50 000 000 \$» et du nombre «500 000» par, respectivement, le montant «100 000 000 \$» et le nombre «1 000 000».

2. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du montant «50 000 000 \$» et du nombre «500 000» par, respectivement, le montant «100 000 000 \$» et le nombre «1 000 000».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

3. L'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5) est modifié par le remplacement du montant «50 000 000 \$» et du nombre «500 000» par, respectivement, le montant «100 000 000 \$» et le nombre «1 000 000».

4. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du montant «50 000 000 \$» et du nombre «500 000» par, respectivement, le montant «100 000 000 \$» et le nombre «1 000 000».

5. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.